

**A-2493/12-41**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de loi portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail**
- 2. de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours**

Par dépêche du 3 août 2012, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question se propose d'élargir le congé spécial des volontaires des services de secours, introduit par l'article 15 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, aux responsables des différentes unités des services de secours, aux inspecteurs de la division d'incendie et de sauvetage ainsi qu'aux membres du comité exécutif et aux membres du bureau de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de la Fédération Nationale des Corps de sapeurs-pompiers.

Par ailleurs, il est profité de l'occasion pour redresser une erreur de référence dans la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ainsi que pour compléter sur un point précis – la Chambre y reviendra – la loi précitée du 12 juin 2004.

### **Historique**

Le projet sous avis s'inscrit – après le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 déterminant les modalités de permanence et de garde et d'indemnisation des volontaires des unités de secours de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours (sur le projet duquel la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est prononcée dans son avis n° A-2445 du 26 mars 2012) – dans les démarches entamées par le gouvernement pour réorganiser les services de secours du pays, basés actuellement presque exclusivement sur le volontariat.

Cette réorganisation fondamentale trouve ses racines dans des revendications de longue date du Comité des Sages de la Protection civile (CdS). Depuis 2006, le CdS ne cesse en effet d'attirer l'attention des responsables politiques et du grand public sur, entre autres, les grands problèmes de disponibilités, essentiellement dans le domaine du service ambulancier, de même que sur des problèmes de motivation.

Les auteurs du projet de loi rappellent eux-mêmes dans l'exposé des motifs que l'actuelle loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours avait comme objectif principal *"d'améliorer encore davantage les liens existants et d'assurer une symbiose parfaite au niveau des mesures à mettre en œuvre afin de procurer à notre pays l'organisation la plus efficace et la plus efficiente des services de secours"*. Ils invoquent aussi les regrets formulés par le Conseil d'État dans son avis, à savoir que les auteurs du projet qui est devenu la loi précitée du 12 juin 2004 n'avaient pas eu le courage *"de mettre en œuvre les synergies nécessaires à la réalisation de l'objectif ci-dessus"*. Le gouvernement fait donc siens les arguments importants et fondamentaux du Conseil d'État, d'ailleurs aussi invoqués par le CdS lors de ses démarches multiples, pour expliquer ce projet de loi portant modification des deux lois mentionnées à l'intitulé.

À la lumière de ce qui précède, et en attendant une nouvelle loi instaurant un service d'incendie et de secours unique au pays, le projet de loi sous avis permet de prendre, en urgence, *"un certain nombre de mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement des services de secours"*. Afin de pouvoir maintenir le système initial basé respectivement sur le bénévolat et le volontariat, il est impératif de l'adapter aux profondes évolutions qu'il a subies depuis une vingtaine d'années *"pour qu'il perdure et continue à fournir des services de secours de qualité"*. En clair, les mesures prévues au projet de loi sous avis découlent du souci gouvernemental de *"maintenir l'engagement des membres volontaires des différentes unités des services de secours (...) avant l'adoption d'un projet de loi mettant en œuvre les propositions élaborées dans le cadre des travaux sur la réforme (fondamentale) des services de secours"*.

### **Quant à la forme**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette de devoir constater, une fois de plus, que les soins apportés de nos jours à la présentation des dossiers sont négligés de plus en plus.

Ainsi, hormis le fait que le texte sous avis comporte plusieurs erreurs impardonnables (dont, à deux reprises même, l'accord du pronom personnel invariable "*leur*" au pluriel), une page entière manquait dans l'exposé des motifs du projet dans la version transmise à la Chambre! Et les recherches à effectuer pour découvrir ce qui clochait ne furent pas simplifiées par le fait que les dix pages du dossier n'étaient même pas numérotées ...

Quant à la loi ayant introduit le Code du Travail, puisqu'elle a déjà été modifiée au moins 42 fois depuis sa publication, il y a lieu de se référer à la loi "***modifiée***" du 31 juillet 2006 (à l'intitulé et à l'article I<sup>er</sup> du projet sous avis).

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate avec satisfaction que le dossier comporte une fiche financière. En effet, bien qu'il s'agisse d'un exercice obligatoire en vertu de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la pratique est tellement rare qu'elle mérite d'être appréciée à sa juste valeur.

### **Quant au fond**

L'**article I<sup>er</sup>** du projet opère le redressement d'une erreur de référence dans la loi sur le Code du Travail et ne donne pas lieu à observation de la part de la Chambre, sauf qu'elle rappelle qu'il faut mentionner la loi "***modifiée***" du 31 juillet 2006.

L'**article II** ajoute deux nouvelles unités à la division de la protection civile, à savoir le "*groupe de support logistique*" et le "*groupe ravitaillement*". Bien que le commentaire des articles explique cette modification par la création de deux nouvelles unités "*depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 juin 2004*", la Chambre des fonctionnaires et employés publics est informée qu'une unité opérationnelle dénommée "*groupe logistique ravitaillement*" existait déjà avant la mise en vigueur de ladite loi. Néanmoins, la Chambre se

réjouit de voir qu'un simple oubli des auteurs de la loi précitée sera ainsi redressé par le partage d'une unité existante en deux groupes "*nouveaux*", donnant ainsi, après huit années, une base légale à cette unité, et donc également aux volontaires y affectés.

L'**article III** du projet sous avis – qui en constitue la pièce maîtresse – modifie l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 16 de la loi modifiée du 12 juin 2004 et y rajoute un deuxième alinéa, qui prévoit précisément l'extension du congé spécial dont question au début du présent avis.

Contrairement à ce qu'affirme le commentaire des articles, le premier "*paragraphe*" (il s'agit en fait du 1<sup>er</sup> alinéa) de l'article 16 ne reste pas inchangé puisque:

- les verbes "*se soumettront*" et "*assumeront*" sont mis à l'indicatif présent;
- trois virgules y sont ajoutées;
- le mot "*ci-dessus*" est supprimé;
- une phrase entière y est ajoutée.

Quant à cette dernière – qui fixe la durée maximale du congé – la Chambre est d'accord avec son transfert de l'article 17 à l'article 16. Toutefois, dans un souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans la loi initiale, il y a lieu d'écrire "*un maximum de sept jours ouvrables par an*".

Par l'ajout d'un nouvel alinéa 2 à l'article 16, le gouvernement propose d'élargir le cercle des bénéficiaires du congé spécial, tel que cela a été revendiqué par le CdS et la Fédération Nationale des Corps de sapeurs-pompiers (FNSP). Alors que le texte actuellement en vigueur avait déjà élargi ce congé spécial aux volontaires qui participent à des missions humanitaires en dehors du territoire national dans le cadre du groupe d'intervention (sans limitation de la durée cumulée du congé), le nouvel alinéa 2 complète l'énumération des bénéficiaires du congé spécial par l'ajout de deux tirets, dont le premier cite les chefs et chefs-adjoints des centres, des groupes spéciaux, des corps des sapeurs-pompiers ainsi que les inspecteurs de la division d'incendie et de sauvetage. Au deuxième tiret figurent les membres du comité exécutif de la FNSP ainsi que les membres du bureau de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de la FNSP.

Une limitation à sept jours de congé par an est introduite à la fin des deux premiers tirets pour les personnes exerçant – à titre bénévole – les fonctions y énumérées. À la lumière des efforts entrepris par le gouvernement pour maintenir l'engagement des membres volontaires, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'introduction du congé spécial et le choix du cercle de personnes concernées, en attendant la réforme fondamentale des services de secours et sans vouloir, au stade actuel, critiquer la formule générale proposée – qui ne prend pas en considération l'envergure des tâches à accomplir par ces cadres, ni le nombre des membres de leurs centres, groupes spéciaux ou corps, ni celui des interventions prestées, ni encore les obligations administratives spécifiques.

Pour ce qui est de l'**article IV** du projet, la modification du premier alinéa (et non pas "*paragraphe*") de l'article 17 reprend, d'une part, la limite de 42 jours ouvrables de congé pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des services de secours et, d'autre part, la non-application de cette limite aux bénévoles remplissant une des fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 16.

Dans ce contexte, la Chambre est d'avis que le maintien de l'obligation, en cas de fractionnement du congé spécial, de toujours prendre "*un jour au moins*" n'est pas ou plus adapté aux besoins réels. En effet, la possibilité de pouvoir bénéficier du congé spécial en plusieurs fractions d'une demi-journée serait plutôt conforme aux besoins quotidiens et professionnels, permettant ainsi une meilleure flexibilité et pour les bénévoles et pour leurs employeurs.

### **Conclusion**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'intention du gouvernement de vouloir honorer les volontaires des services de secours et de prendre par le projet de loi sous avis des mesures afin de maintenir l'engagement des membres cadres des différentes unités des services de secours et de la FNSP. Elle propose cependant d'autoriser un fractionnement du congé spécial en demi-journées. En espérant un aboutissement rapide des travaux de réforme des services de secours, la Chambre des fonctionnaires et employés publics donne son aval au projet de loi sous avis, qui

comporte à ses yeux des mesures transitoires dans l'attente du dépôt du projet d'une nouvelle loi portant création d'un service d'incendie et de secours unique définissant clairement, en ce qui concerne le congé spécial des volontaires des services de secours, un étalement du congé en fonction d'un organigramme opérationnel et administratif à définir par cette nouvelle loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG